

N^o 37

SÉNAT DE BELGIQUE.

15 JUILLET 1834.

Projet de Loi relatif aux Toiles.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Nous avons de commun accord avec les Chambres décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par modification au tarif actuel des douanes, les toiles de lin, de chanvre et d'étoupes écruës, unies, teintées ou blanchies, toiles pour nappes et serviettes écruës ou blanchies, ouvragées ou damassées, et en général tous les tissus dont le lin, le chanvre ou les étoupes forment la matière principale, quoiqu'elle soit mélangée avec une autre matière quelconque, à l'exception des batistes, toiles de Cambrai, coutils, toiles à matelas, toiles cirées, et toiles peintes sur enduit pour tapisseries à l'égard desquelles les droits actuellement existans sont maintenus, sont imposés conformément au tarif suivant.

Le degré de finesse de ceux de ces tissus désignés par le nombre de fils s'établira au moyen d'un instrument que fera confectionner le gouvernement, pour déterminer le nombre de fils que chaque espèce présente en chaîne dans l'espace de cinq millimètres, à l'endroit où le tissu en contient le plus grand nombre.

TARIF.

TISSUS DE LIN, DE CHANVRE ET D'ÉTOUPES.	DEGRÉ DE FINESSE.	UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	DROITS			OBSERVATIONS.	
			D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	DE TRANSIT.		
		Poids net.	Francs.				
Toiles éruées, avec ou sans apprêt,	De moins de	5 fils.	100 kilog.	10 00			
	y compris les toiles à voiles, quel que soit le nombre de fils que contiennent ces dernières en chaînes dans l'espace de 5 millimètres (1).						
	De.	5 à 8 fils exclusivem.		100 —	30 00		
	De.	8 à 12 excl.		100 —	65 00		
	De.	12 à 16 excl.		100 —	105 00	Libre.	00 25 c.
	De.	16 à 18 excl.		100 —	170 00		
De.	18 à 20 excl.	100 —	240 00				
De.	20 et au-dessus.	100 —	350 00				
Toiles blanches, mi-blanches ou imprimées.	Selon les catégories ci-dessus.	100 —	(*)				
Toiles teintés,	De moins de	8 fils.	100 —	60 00			
	De.	8 à 12 excl.	100 —	85 00			
	De.	12 à 16 excl.	100 —	120 00	Libre.	00 25	
	De.	16 à 18 excl.	100 —	200 00			
	De.	18 à 20 excl.	100 —	280 00			
De.	20 et au-dessus.	100 —	420 00				
Toiles pour nappes et serviettes, ou linge de table neuf. { ouvrage { é cru.		100 —	265 00	Libre.			00 25
	{ blanchi.	100 —	417 50				
	{ damassé sans distinction.	100 —	517 50				
Batistes.							
Toiles de Cambrai.							
Toiles à matelas.							
Coutils.				Demeurent soumis aux droits actuellement en vigueur.			
Toiles cirées.							
Toiles peintes sur enduit pour tapisseries.							
Tous autres tissus de lin, de chanvre, ou d'étoupes, purs ou mélangés, non compris dans les dénominations qui précèdent.		Valeur.	10 p. %	Libre.	00 25	100 kilog.	

(1) Lorsqu'il y a doute si un fil est ou non compris dans l'espace de cinq millimètres, il est prononcé en faveur du contribuable.

(3)

ART. 2.

Les toiles de toutes sortes ne peuvent être présentées par les bureaux de mer qu'en colis, sans mélange des espèces désignées par le tarif.

ART. 3.

La déclaration de détail, prescrite par l'art. 120 de la loi générale du 26 août 1822, n° 38, dans tous les cas où elle est requise, devra, en ce qui concerne les toiles et étoffes de lin de fabrication étrangère, désignées au tarif ci-dessus, en outre des conditions et spécifications énumérées dans cette loi, contenir une désignation exacte du nombre de pièces et du poids net de chacune d'elles, à moins que les intéressés ne préfèrent user, à cet égard, de la faculté accordée par l'art. 122 de la loi générale, dans lequel cas la vérification aura le même effet, et imposera au déclarant les mêmes obligations que s'il avait fait lui-même déclaration de ce nombre et de ce poids.

ART. 4.

La vérification de la qualité des pièces, selon le nombre de fils que contient en chaîne l'espace de cinq millimètres de ces tissus, s'effectuera toujours lors de l'importation, soit pour consommation ou entrepôt, soit pour transit, au premier bureau de déchargement qui, par rivière et par terre, sera celui le plus rapproché du lieu de l'importation à la frontière. Il y sera procédé en présence de l'intéressé de la même manière que celle indiquée par ledit art. 122 de la loi générale, c'est-à-dire par les préposés de l'administration, qui détermineront, au moyen d'un compte-fil, dans quelle division du tarif la marchandise doit être classée.

ART. 5.

Les préposés constateront, au dos du permis du déchargement, les résultats de cette vérification par spécification du nombre de pièces, du poids et de la qualité.

Cette spécification servira à établir définitivement la liquidation des droits, et devra être inscrite dans tous les documens subséquens auxquels la destination ultérieure de la marchandise pourrait la soumettre, et ce, afin que son identité puisse être toujours constatée partout où elle est assujettie à la vérification.

ART. 6.

Toute différence constatée à la visite dans les cas prévus par les articles 213, 214 et suivans de la loi générale, ne constituera de contravention en cas d'importation et jusqu'à la vérification de sa qualité, que lorsque cette différence consistera dans le nombre ou le poids seulement de la marchandise.

Les toiles seront frappées sans frais, lors de la première vérification, d'une

estampille ou d'un cachet qui puisse en faire reconnaître l'identité partout où l'administration a le droit d'en effectuer une vérification ultérieure. Le défaut d'estampille ou de cachet constituera contravention à la loi et sera puni des peines qu'elle prononce contre la non-identité des marchandises.

ART. 7.

Le transit des toiles, tissus et étoffes, compris dans le tarif ci-dessus, ne sera admis que sous déclaration précise du poids net de la marchandise, outre celle du poids brut des colis qui les contiennent, et pour autant seulement qu'ils soient renfermés dans des caisses saines et bien conditionnées, susceptibles de plombage.

ART. 8.

Lorsqu'il sera reconnu que les colis, cordes ou plombs ont été changés ou altérés pendant le transport, soit lors de l'importation, soit dans le cas de transit, soit dans tous autres cas où lesdits colis, cordes et plombs doivent être représentés à la visite, il sera exigé au profit du trésor à charge du déclarant ou du conducteur de la marchandise, sauf leur recours l'un envers l'autre, un double droit d'importation sur toute la quantité mentionnée au document, sans préjudice aux amendes et confiscations auxquelles il y aurait lieu dans les cas prévus par les articles 85, 213, 214 et 218 de la loi générale du 26 août 1822 (n° 38).

ART. 9.

Toutes les dispositions de la loi générale citée ci-dessus, et des autres lois non abrogées sur la matière, auxquelles il n'est pas dérogé par les présentes, demeurent applicables aux marchandises mentionnées dans le tarif qui précède.
Mandons, etc.

Bruxelles, le 7 juillet 1834.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANS,

Signé, RAIKEM.

LES SECRÉTAIRES,

Signés, DE RENESSE.

H. DELLAFAILLE.